

**PROCES-VERBAL DU 23 SEPTEMBRE 2013 POUR APPROBATION
LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2013**

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize et le vingt trois septembre, à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Yves MESNARD, Maire.

Date de la convocation : 17/09/2013

Présents (25) : MMS F. RAYS, E. VAUCHER, M. CAPEL, J.P. DUHAL, M. RAVEL, J. CHARTON, M. MEGUENNI-TANI, M. PEDE, A. GRACIA, J. AMOUROUX, A. BERARDO, E. VEDEL, E. CAMPARMO, C. OLLIVIER, J.P. NICOLI, B. ODORE, C. HORTES CHAPUIS, F. RIVET, R. ALA, K. BENSADA, L. CERNIAC, J.M. BUONUMANO, J.F. MAS, D. MASCARELLI,

Excusés (04) : MMS. G. FERRER (Procuration à M. CAPEL), F. RAMOS (Procuration à J.F MAS), F. SETTA (Procuration à J.M. BUONUMANO), A.G. HENRIOT (Procuration à D. MASCARELLI)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Linda CERNIAC. est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

~~~~~

**LE PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2013  
EST ADOPTE A L'UNANIMITE**

-----

**MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE  
11/07/2013 EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 49 DU 26/04/2012  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE.**

- N° 72/2013 Signature d'une convention avec la Confrérie St-Eloi-St-Vincent de Roquevaire mettant à sa disposition, à titre gratuit, les cours et annexes des écoles élémentaires de Roquevaire centre.
- N° 73/2013 Signature d'un contrat avec la Banque Postale afin de contracter un prêt de 650 000 € pour financer les investissements prévus au budget.
- N° 74/2013 Désignation de Maître Patrice VAILLANT, Avocat au Barreau, pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Marseille dans l'affaire qui oppose Mme Catherine HORTES, épouse CHAPUIS à la commune de Roquevaire.

**Jean-Marie BUONUMANO** demande s'il s'agit toujours de l'affaire concernant le PUP Capiens ou d'une autre.

Dans sa réponse Monsieur le Maire indique que c'est une affaire différente. Suite au retrait de sa délégation d'Adjointe responsable à l'Urbanisme, Madame HORTES CHAPUIS conteste cette décision et fait valoir ses droits auprès du Tribunal Administratif de Marseille. Maître Vaillant est donc désigné pour défendre les intérêts de la commune.

N° 75/2013 Désignation de Maître Patrice VAILLANT, Avocat au Barreau, pour représenter la commune de Roquevaire devant le Tribunal Administratif de Marseille pour le recours contre la décision du Maire en ce qu'elle a accordé une autorisation à la SARL Saint Estève, promotion immobilière, le 04/06/2013 pour la réalisation de bureaux et d'un logement après aménagement des combles.

**Jean-Marie BUONUMANO demande si le permis de construire a été attaqué.**

**Monsieur le Maire indique que dans un premier temps Maître VAILLANT est désigné pour représenter la commune dans cette affaire. Des questions seront sûrement posées par des membres de l'assistance, en fin de séance, dans le cadre des questions diverses.**

N° 76/2013 Signature d'une convention d'occupation du domaine public communal avec M. Julien CHIARAMONTE afin d'y installer des étalages relevant de l'exploitation de son commerce épicerie « SCUDERIA » sis 43 Avenue du Général de Gaulle.

N° 77/2013 Tarification d'un week-end aux Saintes-Maries-de-la-Mer organisé les 12 et 13 octobre 2013 par l'Espace Culturel Clément DAVID pour le secteur Jeunes.

N° 78/2013 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'Association ETOILE SPORTIVE DE ROQUEVAIRE HANDBALL.

N° 79/2013 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'Association ETOILE SPORTIVE DE ROQUEVAIRE BASKET BALL.

N° 80/2013 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'Association ETOILE SPORTIVE TAE KWON DO.

N° 81/2013 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'Association ERS VOLLEY BALL CLUB.

N° 82/2013 Signature d'une convention de mise à disposition de la salle municipale de Pont-de-l'Etoile avec l'Association L'OLA.

N° 83/2013 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'Association L'OLA.

N° 84/2013 Signature d'une convention avec l'Association ROCK ATTITUDE pour le développement de l'activité « Danse Rock'n Roll, Boogie-Woogie, Danses de salon » dans le cadre du programme de fonctionnement de l'Espace Culturel Clément DAVID.

N° 85/2013 Signature d'une convention avec l'Association L'OLA pour le développement de l'activité « Atelier informatique » dans le cadre du programme de fonctionnement de l'Espace Culturel Clément DAVID.

N° 86/2013 Signature d'une convention avec l'Association L'ACCORD PARFAIT pour le développement de l'activité « Piano, Eveil musical, Clarinette, Trombone, Flûte à Bec, Basse Si B » dans le cadre du programme de fonctionnement de l'Espace Culturel Clément DAVID.

N° 87/2013 Signature d'une convention avec Mme Christelle BALLETT pour le développement de l'activité « Flûte Traversier-Formation musicale » dans le cadre du programme de fonctionnement de l'Espace Culturel Clément DAVID.

N° 88/2013 Signature d'une convention avec M. Clément GASS pour le développement de l'activité « Guitare acoustique » dans le cadre du programme de fonctionnement de l'Espace Culturel Clément DAVID.

- N° 89/2013 Signature d'une convention avec l'Association LE SOUFFLE DE TAO pour le développement de l'activité « Qi Cong » dans le cadre du programme de fonctionnement de l'Espace Culturel Clément DAVID.
- N° 90/2013 Signature d'une convention de mise à disposition de la salle municipale de Pont-de-l'Etoile avec l'Association DANSEZ MAINTENANT pour la pratique de l'activité « Danses de salon ».
- N° 91/2013 Signature d'une convention avec l'Association ANANDA MACMACALA pour le développement de l'activité « Yoga » dans le cadre du programme de fonctionnement de l'Espace Culturel Clément DAVID.
- N° 92/2013 Signature d'une convention avec Mme Cassandra LATORRE pour le développement de l'activité « Danse New Style » dans le cadre du programme de fonctionnement de l'Espace Culturel Clément DAVID.
- N° 93/2013 Signature d'une convention avec Mme Frédérique DIACONO pour le développement de l'activité « Remise en forme-Gymnastique » dans le cadre du programme de fonctionnement de l'Espace Culturel Clément DAVID.
- N° 94/2013 Signature d'une convention avec Mme Simone BOUIX pour le développement de l'activité « Solfège » dans le cadre du programme de fonctionnement de l'Espace Culturel Clément DAVID.
- N° 95/2013 Signature d'une convention avec l'Association GEMENOS HAND BALL pour le développement de l'activité « Multisports enfants-Eveil sportif-Gym motricité » dans le cadre du programme de fonctionnement de l'Espace Culturel Clément DAVID.
- N° 96/2013 Signature d'une convention avec l'Association DANSE CULTURE MAGHREB'ORIENT pour le développement de l'activité « Danse orientale-Danse indienne » dans le cadre du programme de fonctionnement de l'Espace Culturel Clément DAVID.

**MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART D'UN MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE :**

➤ **Travaux de peinture et de remplacement du faux plafond Ecole maternelle La Quisounaio**

Candidat retenu : TUTEN POSE – 13400 AUBAGNE  
Montant : 27 163,90 € HT

-----

**Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe qu'il désire faire un communiqué à l'Assemblée :**

**« Au cours de la séance du 17 juin 2013, Madame VAUCHER m'avait interrogé quant à des bruits qui courraient concernant l'annulation d'un permis de construire délivré au profit du Groupe ARCADE.**

**En son temps je m'étais donc exprimé sur ce dossier en rappelant la genèse de la délivrance de ce permis de construire et j'avais donc expliqué qu'il était annulé et que je ne commentais pas les décisions de justice.**

Vous vous doutez bien que je ne suis pas homme à baisser les bras. Donc j'ai repris tranquillement ce dossier dans le détail, c'est-à-dire depuis le 14 juin 2013 lorsque j'ai eu connaissance, avec nos conseils juridiques, du délibéré du jugement.

Il se trouve qu'à sa lecture, il est dit que si l'ensemble des moyens portant à l'annulation de ce permis de construire était écarté par le Tribunal Administratif, le permis de construire, lui, était annulé sur un seul point et il est dit dans le délibéré : « *Considérant dans les circonstances de l'espèce qu'il ressort des pièces du dossier que le projet est illégal en tant que la hauteur de la façade Ouest est supérieure à 10 m et qu'il y a donc lieu d'annuler l'arrêté en litige dans cette seule mesure* ».

C'est excessivement important et je ne vous cache pas que cette décision m'avait un peu contrarié et je comptais faire appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille parce que, à mon avis, il y avait une erreur du Juge administratif.

Il se trouve qu'un appel dans les deux mois aurait, bien évidemment, remis ce dossier dans la machine administrative ; il aurait fallu à nouveau faire des mémoires et passer à la barre de la Cour d'Appel dans un délai d'un an alors qu'on a eu communication, depuis quelques temps, que lorsqu'un permis de construire est litigieux uniquement sur un point, le Juge Administratif avait la possibilité de l'annuler uniquement sur ce point (Arrêté FRITO du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> mars 2013).

Ce qui veut dire que, lorsque l'on veut rectifier cette situation, il suffit de déposer un permis modificatif pour simplement demander à ce que la hauteur du bâtiment soit modifiée. Ce qui veut dire qu'on n'a plus besoin de repasser par toutes les démarches auprès de la Cour Administrative d'Appel et qu'on gagne pas loin d'un an en se servant de cet arrêt du Conseil d'Etat.

Nous avons donc attendu tranquillement que le premier jugement soit rendu définitif : 13 juin 2013 → 13 juillet 2013 → 13 août 2013.

Le 17 août 2013 j'ai demandé au Tribunal Administratif un certificat de non appel, le jugement étant devenu définitif.

Les motifs qui avaient amené à son annulation partielle vont être rectifiés par un permis de construire modificatif. Tous les autres éléments tendant à l'annulation ayant été écartés en première instance par le Juge et cela ayant été jugé définitivement puisque les 2 mois d'appel ont été terminés, on se retrouve maintenant, au service Urbanisme, depuis vendredi, avec un permis de construire modifiant uniquement la façade Ouest du bâtiment pour la ramener à 10 m de hauteur.

En gagnant tout ce temps, cela veut dire que théoriquement on devrait avoir, avant la fin de l'année, un début des travaux.

J'espère que ces logements, au nombre de 9, satisferont pleinement Maurice CAPEL.

Voilà les précisions que j'avais à apporter. Pourquoi la commune n'a pas fait appel de la décision du Tribunal Administratif, simplement parce qu'en travaillant un peu on s'est aperçu qu'on pouvait faire autrement et, bien sûr, dans l'intérêt communal ».

## ORDRE DU JOUR

1<sup>ère</sup> délibération : Décision modificative n° 4 au budget principal 2013

2<sup>ème</sup> délibération : Taxe sur la consommation finale d'électricité – Actualisation du coefficient multiplicateur unique

- 3<sup>ème</sup> délibération : Admissions en non valeur – Régie Municipale des Eaux – N° de Liste 990560211
- 4<sup>ème</sup> délibération : Acquisition de la parcelle cadastrée Section CP n° 149 appartenant aux Epoux RAVAZZA
- 5<sup>ème</sup> délibération : Vente d'une parcelle cadastrée Section BV n° 33 de 189 m<sup>2</sup> à MMES GARCIA épouse Catherine RIBOULET et Stéphanie RIBOULET
- 6<sup>ème</sup> délibération : Signature d'une convention de servitudes avec Electricité Réseau Distribution France (ERDF) sur le domaine privé de la commune pour extension du réseau basse tension aérien
- 7<sup>ème</sup> délibération : Signature d'une convention de partenariat culturel avec le Conseil Général 13
- 8<sup>ème</sup> délibération : Régie des Eaux – Mise en œuvre du forage d'exploitation – Demande de subvention dans le cadre de la Réserve Parlementaire

Questions diverses

1<sup>ère</sup> délibération :

**100/2013 - Décision modificative n° 4 au budget principal 2013**

Rapporteur : Frédéric RAYS, Premier Adjoint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Principal 2013 voté le 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réajuster des crédits en section d'investissement ;

Il est proposé les réajustements de crédits suivants sur le budget principal 2013 :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**DEPENSES**

|                                                                     |   |               |
|---------------------------------------------------------------------|---|---------------|
| Opération 12 - nature 2051 – fonction 020<br>Matériel informatique  | = | + 5 000.00 €  |
| Opération 28 – nature 202 – fonction 820<br>Frais d'urbanisme       | = | - 20 000.00 € |
| Opération 52 – nature 2117 – fonction 833<br>Acquisitions Foncières | = | - 30 000.00 € |
| Opération 66 – nature 2313 – fonction 212<br>Bâtiments scolaires    | = | + 45 000.00 € |

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré, avec

**23 voix POUR et 6 voix CONTRE (J.M. BUONUMANO, F. RAMOS, J.F. MAS, F. SETTA, D. MASCARELLI, A.G. HENRIOT) :**

- DECIDE de procéder aux réajustements de crédits susvisés sur le budget principal 2013.

2<sup>ème</sup> délibération :

**101/2013 - Taxe sur la consommation finale d'électricité - Actualisation du coefficient multiplicateur unique**

Rapporteur : Jean-Pierre DUHAL, Adjoint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-4 et R 2333-6 et 3333-1-6 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 95 du 24 septembre 2012 portant fixation du coefficient multiplicateur unique pour la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,28 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2013 actualisant pour 2014 la limite supérieure du coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré, avec

**23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (J.M. BUONUMANO, F. RAMOS, J.F. MAS, F. SETTA, D. MASCARELLI, A.G. HENRIOT) :**

- DECIDE de fixer le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à compter de 2014 à 8,44.

**David MASCARELLI demande la parole. Monsieur le Maire la lui donne :**

« J'aurais pu penser que la pause fiscale, à défaut d'arriver au niveau gouvernemental, pouvait arriver ici. Ce n'est pas le cas ».

**Jean-Pierre DUHAL :**

« Cela n'a rien à voir. C'est comme les tarifs des restaurants scolaires qui vont peut-être augmenter un jour ou l'autre. C'est une évolution liée au coût de la vie. De toutes façons, ce n'est pas un impôt.

3<sup>ème</sup> délibération :

**102/2013 - Admissions en non valeur - Régie Municipale des Eaux  
N° de Liste 990560211**

Rapporteur : Jean-Paul NICOLI, Conseiller Municipal.

Des titres de recettes émis sur les exercices 2009, 2010, 2011, 2012, d'un montant de 453.65 €, n'ont pu être recouverts.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré, avec

**23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (J.M. BUONUMANO, F. RAMOS, J.F. MAS, F. SETTA, D. MASCARELLI, A.G. HENRIOT) :**

- AUTORISE Monsieur le Maire à admettre ces titres en non valeur ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget de la régie Municipale des Eaux, article 6541.

4<sup>ème</sup> délibération :

**103/2012 - Acquisition de la parcelle cadastrée Section CP n° 149 appartenant aux Epoux RAVAZZA**

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire.

**« Lors d'un conseil municipal antérieur, on avait évoqué la réalisation d'un forage de reconnaissance au Vallon de Saint-Vincent. Aujourd'hui on en est à une phase beaucoup plus administrative. Il faut maintenant acheter le foncier sur lequel le forage d'exploitation va être fait ».**

Texte de la délibération :

Dans le cadre d'une campagne de recherche d'eau pour la sécurisation de l'alimentation de son réseau eau potable, la commune de Roquevaire a souhaité réaliser un forage de reconnaissance profond.

Après la réalisation de ce forage qui s'est révélé fructueux, la commune a sollicité les Epoux RAVAZZA pour acquérir la parcelle sise à Roquevaire, cadastrée Section CP n° 149, de 2535 m<sup>2</sup>, au lieu dit «la Colombière».

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision modificative n° 1 de la Régie Municipale des Eaux en date du 17/06/2013 ;

VU le document d'arpentage n° 3491<sup>E</sup> dressé par Monsieur M. BAUD, Géomètre expert à Aubagne, duquel il résulte que la parcelle cadastrée Section CP n° 114 de 8ha 49a 88ca a été divisée et est devenue :

- Parcelles Section CP n° 150 de 4a 23ca, Section CP n° 148 de 3a 41ca, Section CP n° 147 de 8ha 16a 89ca qui restent la propriété des Epoux RAVAZZA ;
- Parcelle Section CP n° 149 de 25a 35ca objet de la présente acquisition.

VU l'avis des Domaines en date du 24 mai 2013 ;

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE :**

- DECIDE de l'acquisition par la Régie Municipale des Eaux de la parcelle Section CP n° 149, lieu dit

« La Colombière » à Roquevaire d'une superficie de 25a 35ca, au prix de 14 780€ (quatorze mille sept cent quatre vingt euros) ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition à intervenir auprès de l'étude notariale DE VICTOR, COURT-PAYEN, LUCAS-SARMA, Notaires associés à Roquevaire.

5<sup>ème</sup> délibération :

**104/2013 - Vente d'une parcelle cadastrée Section BV n° 33 de 189 m<sup>2</sup> à MMES GARCIA épouse Catherine RIBOULET et Stéphanie RIBOULET**

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire.

« C'est un peu la suite de la délibération précédente.

Il y a de nombreuses années, la commune de Roquevaire avait acheté à Monsieur RIBOULET un puits qu'on a coutume d'appeler « le puits de la Cuirasse ». Dans un premier temps notre hydrogéologue nous avait dit que si on le mettait en sursaturation, on pourrait peut-être trouver une deuxième ressource en eau.

Il se trouve que la sursaturation n'a rien donné.

Monsieur Albert RIBOULET, neveu de l'ancien propriétaire, a souhaité récupérer la parcelle. Sachant qu'on n'en avait plus l'utilité, on a préféré la vendre à ses filles, héritières de la propriété ».

Texte de la délibération :

La commune de Roquevaire possède une parcelle cadastrée Section BV n° 33, de 189 m<sup>2</sup>, sur laquelle se trouve un puits qui a servi, il y a de nombreuses années, à l'alimentation en eau potable du hameau de Lascours.

Dans le cadre de la campagne de recherche d'eau pour la sécurisation de l'alimentation de son réseau en eau potable, la commune a fait réaliser un forage sur ce secteur. Celui-ci a démontré, suivant avis dressé le 20 janvier 2012 par Monsieur Bruno ARFIB, Hydrogéologue, une capacité de production incertaine, très limitée, de l'ordre de 3,6 M3/H, mesurée à la remontée au cours de cinq cycles de pompage et qu'il était donc insuffisant pour assurer une deuxième ressource en eau potable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines en date du 29 août 2013 fixant à 3000 € la valeur vénale de la parcelle Section BV n° 33 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de vendre ladite parcelle à Madame GARCIA née RIBOULET Catherine et à Madame Stéphanie RIBOULET.



Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE :**

- DECIDE de la vente de la parcelle cadastrée Section n° BV 33, 189 m<sup>2</sup>, au prix fixé par les Domaines, soit trois mille Euros ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir auprès de l'Etude Notariale DEVICTOR COURT PAYEN LUCAS SARMA, Notaires associés à Roquevaire.

6<sup>ème</sup> délibération :

**105/2013 - Signature d'une convention de servitudes avec Electricité Réseau Distribution France (ERDF) sur le domaine privé de la commune pour extension du réseau basse tension aérien**

Rapporteur : Jean Pierre DUHAL, Adjoint.

Dans le cadre d'une extension du réseau basse tension, renforcement de la ligne basse tension existante Quartier de la Cauvine, ERDF est contraint de procéder à des travaux sur le domaine privé de la commune cadastré Section BE n° 261-297.

Ces travaux consistent à la pose de poteaux bois et béton, ainsi que 40 mètres de ligne aérienne basse tension et pose d'un câble en souterrain au nouveau poteau béton.

Il est proposé au Conseil Municipal la signature d'une convention de servitudes avec ERDF.

Le Conseil Municipal l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de servitudes avec ERDF concernant la parcelle Section BE n° 261-297.

**Jean-Marie-BUONUMANO :**

« On met encore des poteaux en bois ? »

**Monsieur le Maire :**

« Ce n'est pas nous qui les mettons. Peut-être ce sont des éléments techniques qui font que. Il doit certainement y avoir une raison ».

7<sup>ème</sup> délibération :

**106/2013 - Signature d'une convention de partenariat culturel avec le Conseil Général des BDR**

Rapporteur : Monique RAVEL, Adjointe.

Conformément à la politique de partenariat culturel qu'il s'est fixé, le Conseil Général du département des Bouches du Rhône entend apporter son concours technique et financier aux communes des Bouches du Rhône qui manifestent leur volonté d'établir une programmation de spectacles par l'intermédiaire du dispositif Saison 13.

Trois spectacles dont deux tout public seront sélectionnés dans le classeur de SAISON 13 et seront organisés dans la saison 2013/2014. Une convention réglera les modalités de ce partenariat.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat culturel avec le Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

**8<sup>ème</sup> délibération :**

**107/2013 - Régie des Eaux - Mise en œuvre du forage d'exploitation -  
Demande de subvention dans le cadre de la Réserve  
Parlementaire**

Rapporteur : Jean-Paul NICOLI, Conseiller Municipal.

Afin de répondre aux recommandations de Monsieur le Préfet concernant la sécurisation du forage existant, la régie municipale des eaux a souhaité effectuer une nouvelle recherche en eau et a fait réaliser un forage de reconnaissance en grande profondeur sur le site du Gravier.

Les résultats de ces recherches étant très satisfaisants, il est possible maintenant de passer aux travaux d'aménagement du site afin de permettre une exploitation pérenne du nouveau forage.

Le coût de ces travaux est estimé à 260.000 € HT.

Cette dépense sera inscrite sur le budget annexe de l'eau.

Afin de financer ce projet, il est proposé au Conseil Municipal de déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2013.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** le projet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention la plus élevée possible au titre de la Réserve Parlementaire pour financer les travaux d'aménagement et de mise en œuvre du forage d'exploitation.

### **Questions diverses**

**1 - Dans l'assistance, quelques administrés domiciliés Quartier Saint-Estève à Roquevaire, évoquent la situation de plus en plus pénible que sept habitants du quartier rencontrent depuis la construction du bâtiment le MALENA :**

- **Poussière l'été ;**
- **Boue sur le chemin, l'hiver, jamais dégagée ;**
  
- **Destruction de biens privés et des berges de l'Huveaune ;**
- **Affrontement verbal et physique ;**

- **Harcèlement moral de la part des promoteurs ;**
  - **Non respect des règles d'urbanisme puisque le bâtiment est trop haut par rapport à la zone NAE ;**
  - **Aucune réponse concernant le tout à l'égout**
- et demandent à la Municipalité de s'intéresser à leur cas.**

**Monsieur le Maire apporte des réponses :**

- **Les permis de construire sont délivrés sur la base du plan d'occupation des sols, d'un zonage et des règles d'urbanisme. Le dossier concernant le MALENA correspondait aux normes réglementaires et le service Urbanisme l'a instruit favorablement et ce à juste titre puisqu'un procès a été perdu contre les promoteurs.**  
**Les voisins ont la possibilité de saisir le Tribunal Administratif en indiquant qu'ils ne sont pas d'accord avec l'interprétation faite par la Municipalité (places de parking, hauteur, etc...).**
- **D'autre part, il comprend les problèmes qui portent atteinte à leur mode de vie puisqu'ils se trouvaient, tranquilles, avec un terrain non construit, croyant qu'ils allaient vivre dans un monde immuable et il est vrai qu'un bâtiment avec des commerces génère une gêne.**  
**Là aussi, ils ont la possibilité d'aller au Civil pour faire valoir les problèmes que cela engendre.**  
**Cependant, il leur rappelle qu'à une certaine époque le grief leur en avait été fait et ils s'en étaient ouverts à lui alors qu'il n'était pas Maire de la commune. Il ne leur dira jamais qu'ils habitent dans une maison qui n'a pas de base légale et théoriquement la zone dans laquelle ils se trouvent ne peut pas recevoir d'habitation. Et pourtant c'est la réalité. En son temps, si la réglementation avait été appliquée, certains bâtiments n'auraient jamais dû être vendus comme maison d'habitation. Mais cela a été fait. Il y a donc une antériorité ; on n'y revient pas. Néanmoins, il ne faut pas dire à la Municipalité actuelle que d'autres ne font pas bien les choses parce que, à la limite, ce sont les seuls qui auront respecté le règlement.**
- **Concernant les berges de l'Huveaune, le service Urbanisme avait demandé, en son temps, aux constructeurs de monter un dossier loi sur l'eau. Ce document a été transmis aux responsables. Là aussi, cela a été réglé par les services.**
- **Concernant le tout à l'égout, beaucoup de personnes avaient signalé que de nombreux « colombins » se promenaient dans la rue (à l'époque, la Municipalité de Roquevaire n'avait pas encore construit la magnifique crèche qui sera inaugurée jeudi soir). Il ne faudrait pas que les parents des enfants qui fréquentent la crèche « Le Jardin des Pommes » viennent un jour lui signaler cette insalubrité qui risquerait de faire fermer cette crèche parce que ça, c'est dans ses pouvoirs de police.**  
**Il a organisé une rencontre avec le responsable de la crèche, des habitants du quartier et le constructeur du MALENA. Il savait que les co-lotis de la zone artisanale de Saint-Estève ne donneraient pas l'autorisation de raccordement et il pensait que la meilleure solution était de se brancher sur le collecteur du futur immeuble.**  
**Malheureusement, lors de cette réunion, aucun accord n'a été trouvé.**  
**Dans le courant du printemps, des travaux ont été réalisés en bordure de la RD 96 et une demande de faire passer le tuyau dans les tranchées a été faite. Le problème c'est que ce n'est pas si simple. Quand de l'électricité est enterrée avec du tout à l'égout, des profondeurs et d'autres éléments techniques sont à respecter.**

L'Agglo n'a pas donné son accord. Le responsable du service des routes n'a pas voulu que cela se fasse et la Municipalité n'est pas responsable de cette portion de route. Donc, on se retrouve maintenant avec des bâtiments non raccordés. Sachant que les colotis de la zone Saint-Estève ne veulent pas d'un raccordement du MALENA sur leur réseau, il va falloir trouver une solution puisque les règles d'urbanisme l'obligent. L'assainissement n'étant pas une compétence communale, lorsque le MALENA sera terminé, les services de l'Agglo vont demander ce qu'il en est des personnes voisines. Il va donc falloir se remettre autour de la table et qu'ils soient prudents parce qu'ils vont se retrouver avec des copropriétaires, certainement un syndic.

Il rappelle que les problèmes de voisinage, seule la juridiction civile peut les régler. Par contre, si le permis de construire n'avait pas été délivré, les constructeurs du MALENA auraient demandé des explications et auraient attaqué la Mairie au Tribunal Administratif ».

**2 - Il est demandé comment faire respecter la hauteur du bâtiment par rapport à la zone NAE ?**

**Monsieur le Maire** pense que ce permis de construire étant extrêmement sensible, le service Urbanisme a dû certainement vérifier qu'entre le terrain naturel et l'égoût du toit la hauteur a bien été respectée. Les éléments fournis ne sont pas de nature à retirer le permis.

Il précise que les personnes qui déposent un permis de construire font une déclaration sur l'honneur. Le service Urbanisme n'a pas à aller sur place pour mesurer un terrain naturel et ne serait pas compétent pour le faire. Des architectes travaillent sur des plans confectionnés par des géomètres et partant de là, le dossier est étudié depuis le bureau. Charge à ceux qui ne sont pas d'accord de donner des arguments auprès du Tribunal Administratif qui, certainement, dans le cas d'espèce, nommera un expert.

LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 30.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance publique est affiché dans la huitaine.

Roquevaire, le  
01/10/2013  
Le Maire